

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : CPA : Compte Personnel de Formation (CPF) Compte d'Engagement Citoyen (CEC)	Date : 18/08/2017 Mise à jour : 02/2020

Compte personnel de formation des agents de droit public :

- 1 - Références - Objectifs**
- 2 – CPF : Agents éligibles**
- 3 – CPF : L'alimentation**
- 4 – CPF : Demande de mobilisation**
- 5 – CPF : Formations**
- 6 – CPF : Financement**
- 7 – CEC : Compte d'Engagement Citoyen**
- 8 - Les moyens de fonctionnement du CPA**

I - Compte personnel de formation pour les agents de droit public - Références - Objectifs

Références :

- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017
- Modification du CPF (article 58 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)

Objectifs :

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dite loi Travail, et l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ont instauré un nouvel outil, le compte personnel d'activité (CPA), destiné à favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles.

Au sein de la Fonction Publique, le CPA comporte deux comptes :

- le compte engagement citoyen (CEC)
- le compte personnel de formation (CPF)

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) abrogé par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017.

Ce nouveau dispositif permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli.

Les heures de formation ainsi acquises seront destinées à financer des prestations ayant pour objet de maintenir un niveau de qualification ou d'accéder à un niveau de qualification supérieur.

L'une des finalités intrinsèques du CPF est donc d'assurer le maintien de l'employabilité et la sécurisation des parcours professionnels.

Pour favoriser les actions de formation à mobiliser au titre du CPF et répondre ainsi aux objectifs susmentionnés, les employeurs publics sont invités à :

- développer les collaborations, tant au sein des différents versants de la fonction publique qu'entre eux,
- nouer des partenariats avec les universités et autres organismes de formation pour faciliter l'accès à l'offre de formation diplômante ou certifiante, notamment par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- renforcer la structuration de l'offre de formation en blocs de compétences et en parcours de formation, permettant de répondre au mieux aux besoins identifiés pour la construction des parcours professionnels des agents.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

II - Compte personnel de formation pour les agents de droit public - Agents éligibles

Agents éligibles :

Par agents publics, il faut entendre :

- Les **fonctionnaires**.
- Les **agents contractuels**, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.
- Les **ouvriers affiliés au régime des pensions**.

Tous ces agents sont éligibles, quelle que soit la durée de leur contrat, en CDD ou CDI.

Article 1 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

Lorsque l'agent est **en position de détachement**, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du CPF relèvent de l'organisme de détachement selon les règles qui lui sont applicables.

Article 7 alinéa 1 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

Lorsque l'agent est **mis à disposition** ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou de gestion.

Article 7 alinéa 2 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

Aucune condition d'ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou pour utiliser les droits attachés au CPF.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

III - Compte personnel de formation pour les agents de droit public - L'alimentation du CPF

L'alimentation du CPF :

Transfert des droits au titre du DIF :

Le DIF ayant été abrogé, les employeurs doivent recenser le **nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016** par les agents dont ils assurent la gestion au titre du DIF. Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public.

Ces heures sont ensuite transférées sur le CPF et les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites sur leur CPF.

Article 17 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

Portabilité des droits :

Les agents publics peuvent **faire valoir** auprès de leur nouvel **employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs**, publics ou privés.

Article 22 quater V - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

De la même manière, les agents publics qui exerceraient dans le privé pourraient faire valoir leurs droits auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) auquel leur nouvelle activité les rattache.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

L'alimentation de base :

Le CPF est alimenté en heures de formation au **31 décembre de chaque année**.

Article 3 alinéa 1 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

Pris en application de l'article 58 de la LTFP, ce décret a pour objet de préciser le fonctionnement du compte personnel de formation (CPF) et la conversion des droits en cas de mobilité entre les secteurs public et privé.

Le décret précise les règles d'alimentation (quotité d'heures et plafonds).



Notre éclairage

Pour mémoire, ces règles précédemment inscrites dans la loi ont été renvoyées par la LTFP au niveau réglementaire. Outre ce changement de fondement juridique, quelques modifications de fond sont apportées à l'état du droit antérieur résultant de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.

Le rythme d'alimentation est modifié comme suit :

- 25 heures par an (au lieu de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis 12 heures par an au-delà) dans la limite d'un plafond de 150 heures (sans changement) ;
- 50 heures par an (au lieu de 48 heures) dans la limite de 400 heures (sans changement) pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V).

Sont reprises les dispositions relatives au fonctionnaire dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir l'inaptitude à l'exercice de ses fonctions : crédit d'heures supplémentaires de 150 heures, avis du médecin de prévention joint à la demande de l'agent.

En outre, le décret précise la situation de l'agent :

- en cas d'admission à la **retraite** : le CPF cesse d'être alimenté et les droits acquis ne peuvent plus être utilisés sauf s'il s'agit d'une retraite anticipée pour invalidité ;
- en cas d'utilisation des droits obtenus à la suite d'une **déclaration frauduleuse ou erronée** : l'agent rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par l'employeur ;
- en cas d'**exercice concomitant** d'activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures : le titulaire du compte utilise ses droits acquis en euros ou en heures en fonction de son activité principale. Si ces activités sont exercées selon la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures.

Conversion des droits

Le décret définit les modalités de conversion en heures des droits acquis en euros et inversement (taux de conversion et plafonds).



Notre éclairage

Ces possibilités ont été ouvertes par la LTFP afin de garantir la portabilité des droits à la formation en cas de mobilité public-privé compte tenu de la monétisation des droits du CPF pour les salariés du secteur privé depuis le 1er janvier 2019.

Le décret fixe un taux de conversion en heures des droits acquis en euros à raison d'**une heure pour 15 euros** et inversement. Lorsque la conversion d'heures en euros aboutit à une décimale, le nombre d'heures de formation est arrondi au nombre entier le plus proche.

Les conversions s'exercent dans la limite des **plafonds fixés par le décret pour les agents publics** (150 ou 400 heures) **ou le code du travail pour les salariés du secteur privé** (5 000 ou 8 000 €). Le décret envisage le cas des agents dont les droits ont fait l'objet de conversions successives ou qui ont bénéficié d'abondements complémentaires prévus par le code du travail.

En outre, le décret précise, à propos de l'agent public souhaitant mobiliser, en complément de son CPF, ses droits acquis au titre du **compte engagement citoyen (CEC)** afin de pouvoir suivre une action de formation, que le taux de conversion est de **12 euros pour une heure**.

Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

□ *Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 publié au Journal officiel du 19 décembre 2019*

Le calcul :

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la **durée légale annuelle de travail**, soit 1607 heures.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

Article 22 III. alinéa 3 quater – Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 3 alinéa 2 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce chiffre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Article 3 alinéa 3 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

La prise en compte des périodes d'absence :

Les périodes d'absence résultant d'un **congé pris en application de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont intégralement prises en compte** lors du calcul de l'alimentation du CPF.

Il s'agit du :

- congé annuel,
- congé de maladie ordinaire,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de longue maladie,
- congé maladie de longue durée,
- congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour formation syndicale,
- congé accordé au représentant du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,
- congé pour les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre,
- congé de solidarité familiale,

- congé de représentation,
- congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de sécurité civile, sanitaire, ou encore dans la réserve civile de la police nationale.

Les périodes d'absence au titre d'un congé parental sont également intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

Article 3 alinéa 4 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Pour les **agents contractuels**, sont intégralement pris en compte dans le calcul du CPF les congés suivants :

- congé annuel,
- congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
- congé de formation syndicale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de représentation,
- congé de maladie,
- congé de grave maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant,
- congé parental,
- congé pour se rendre à l'outre-mer ou à l'étranger pour une adoption,
- congé de solidarité familiale,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour validation des acquis.

Article 3 alinéa 5 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Le **crédit de temps syndical** dont peut bénéficier l'agent dans les conditions prévues par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

Article 3 alinéa 6 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Crédit d'heures supplémentaires pour prévenir l'inaptitude :

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Afin d'en bénéficier, l'agent doit présenter un **avis formulé par un médecin de prévention** attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Ce crédit d'heures supplémentaires est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la **limite de 150 heures en complément des droits acquis** et sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment.

Ainsi, cet abondement d'heures supplémentaires s'ajoute aux droits acquis par l'agent et peut générer un dépassement du plafond applicable (150 h ou 400 h le cas échéant).

Article 22 quater IV. - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2-1 alinéa 7 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

Article 5 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Une alimentation par anticipation :

Si la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la **limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 années civiles qui suivent** celle au cours de laquelle il effectue la demande.

Ainsi, cette alimentation par anticipation ne pourra dépasser les 48 heures.

Article 4 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

L'agent **bénéficiaire d'un CDD** ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

IV - Compte personnel de formation pour les agents de droit public - Demande de mobilisation du CPF

Demande de mobilisation du CPF :

Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent qui le souhaite peut bénéficier d'un **accompagnement personnalisé** pour élaborer son projet professionnel et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en oeuvre.

Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller formé à cet effet (conseiller mobilité carrière, conseiller RH, conseiller en évolution professionnelle, conseiller formation) au sein du service, ou de la collectivité ou de l'établissement public d'affectation de l'agent, ou encore au sein de centres de gestion.

Remarque

Lorsqu'il souhaite rejoindre le secteur privé, l'agent public peut également solliciter un organisme relevant du secteur public régional de l'orientation (article L6111-6 du Code du Travail) afin de bénéficier d'un appui adapté à son projet d'évolution professionnelle.

Article 22 - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 23 II 18° - Loi n° 84-53 du 26.01.1984

Article 6 alinéa 2 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Le fonctionnaire utilise, **à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration**, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

Article 22 quater I alinéa 2 - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2-1 alinéa 1 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

L'agent sollicite l'**accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée**, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Article 6 alinéa 1 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du code du travail. Le cas échéant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Article 22 quater II. alinéa 2 - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2-1 alinéa 2 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une **priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur** de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

Article 6 alinéa 2 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, certaines requêtes **sont considérées comme prioritaires** lorsqu'elles visent à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Article 8 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Ces formations prioritaires ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Toute **décision de refus** opposée à une demande de mobilisation du CPF **doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente**, c'est-à-dire la CAP pour les fonctionnaires, et la commission consultative paritaire (CCP) pour les contractuels lors de sa mise en place.

Article 22 quater II. - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2-1 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

Remarque

En pratique, les collectivités veilleront à notifier la décision de refus à l'agent concerné puisque le délai de recours contentieux n'est déclenché qu'à compter de la notification.

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par le fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le **rejet d'une troisième demande** portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale compétente **qu'après avis de l'instance paritaire compétente** (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public).

Article 22 quater II. - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2-1 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

V - Compte personnel de formation pour les agents de droit public - Formations éligibles

Formations éligibles :

L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF peut être mobilisé pour des **formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore celles relatives au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.**

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Remarque

Sont donc exclues du champ d'application du CPF les formations obligatoires ainsi que les formations de perfectionnement et de professionnalisation.

Article 2 alinéa 1 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

L'agent public peut donc solliciter son CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues),
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

Pour rappel, certaines actions de formation revêtent un caractère prioritaire lorsqu'il s'agit de:

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Article 8 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

L'articulation du CPF avec les congés et les autres comptes :

Le CPF peut être utilisé pour **préparer des examens et concours administratifs**, le cas échéant en combinaison avec le **compte épargne temps (CET)**.

L'utilisation du CPF dans cette finalité n'a toutefois qu'un caractère subsidiaire.

En effet, dans cette hypothèse, l'agent public doit privilégier le recours au CET. Ainsi, un agent inscrit à un concours ou un examen professionnel peut, dans la limite d'un total de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou à défaut son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier défini avec son employeur et validé par ce dernier.

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

Article 22 quater I. - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2 alinéa 3 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

Le CPF peut également être utilisé en combinaison avec le **congé de formation professionnelle**.

Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits au titre du CPF.

En pareil cas, il peut donc mobiliser, en **complément du CPF**, le congé de formation professionnelle.

Article 22 quater I. - Loi n°83-634 du 13.07.1983

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

Le CPF peut également être utilisé en **complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences**.

Article 22 quater I. - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Le CPF et le compte engagement citoyen (CEC) sont deux comptes **distincts** mais qui se complètent.

Ainsi, certaines activités dans la réserve et de volontariat permettent d'acquérir 20 heures de droits à la formation par an dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Ces droits pourront être utilisés soit pour suivre une formation destinée à mieux exercer les activités liées à l'engagement citoyen, soit pour compléter les droits relevant du CPF dans l'objectif de réaliser un projet d'évolution professionnelle.

Ainsi, les droits acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de **plafonds distincts**, ce qui signifie qu'ils **s'ajoutent** et **sont financés selon des modalités propres**.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

Situation de l'agent en formation :

Les **formations ont lieu en priorité sur le temps de travail**, sous réserve des nécessités de service.

Article 22 quater I. - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

Le fonctionnaire peut également **bénéficier d'un congé** afin de suivre la formation dont il peut bénéficier au titre du CPF.

Remarque

Un décret en Conseil d'État viendra déterminer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires placés en congé peuvent percevoir une rémunération. Il prévoira également les conditions dans lesquelles cette rémunération pourra être prise en charge par le centre de gestion.

Article 5 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

VI - Compte personnel de formation pour les agents de droit public - Financement

Financement

Prise en charge des frais :

L'**employeur prend en charge les frais pédagogiques** qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations.

Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs **déplacements**.

Article 9 alinéa 1 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

En cas de **constat d'absence de suivi** de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés ci-dessus.

Article 9 alinéa 3 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Article 9 alinéa 2 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Prise en charge des agents involontairement privés d'emplois :

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L 5424-1 du code du travail, prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la **demande d'utilisation du CPF est présentée pendant la période d'indemnisation**.

Pour cela, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Article 10 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

La mise en œuvre pratique par les ressources humaines :

La circulaire du Ministère de la Fonction Publique en date du 10 mai 2017 invite à engager **un dialogue social**, lors de la mise en œuvre pratique du CPF en accordant une attention toute particulière, au sein du dispositif retenu, pour les agents les moins qualifiés.

Ainsi, il est conseillé d'**associer pleinement les représentants des personnels** à la définition de la stratégie en matière de formation, et notamment au rôle du compte personnel de formation par rapport aux autres droits à formation reconnus aux agents publics, ainsi qu'aux modalités générales d'instruction et de financement des demandes d'utilisation du CPF.

En effet, définir une procédure lisible et précise tant pour les agents que pour les personnes qui interviendront dans le processus de décision permettra de garantir une **équité de traitement dans l'instruction des demandes**.

Par ailleurs, des **modalités de suivi** devront être mises en place, notamment s'agissant de l'utilisation des droits acquis et ce afin de faciliter l'établissement du bilan social soumis au comité technique.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10.05.2017

VII -CEC : Compte d'Engagement Citoyen

Le compte d'engagement citoyen (CEC) :

Le CEC matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source de droits à la formation.

En effet, il **recense les activités bénévoles ou de volontariat** du titulaire, afin qu'il **acquiert des heures inscrites sur le compte personnel de formation.**

Pour les agents de droit privé, le CEC permet également d'acquérir des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

Article L5151-7 – Code du travail

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Les bénéficiaires :

Le CEC s'applique de manière **identique pour les agents de droit privé et les agents de droit public.**

Article 22 ter – Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

L'alimentation du CPF au titre du CEC :

Le titulaire du CEC décide des activités bénévoles ou de volontariat qu'il souhaite y recenser.

Article L5151-8 alinéa 2 – Code du travail

Le nombre d'heures inscrites sur le CPF au titre de l'engagement citoyen bénévole ou volontaire **est plafonné à 20 heures de formation par an.** Les heures acquises au titre du CEC sont inscrites **dans la limite d'un plafond de 60 heures.**

Article L5151-10 – Code du travail

Article D5151-14 – Code du travail

Ainsi, les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre du CEC et du CPF relèvent de plafonds distincts. Donc, ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Les activités permettant d'acquérir des heures inscrites sur le CPF sont :

- Le **service civique** mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national.
- La **réserve militaire opérationnelle** mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense.
- Le **volontariat de la réserve civile de la police nationale** mentionnée aux 2° et 3° de l'article L411-7 du code de la sécurité intérieure.
- La **réserve civique** mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte :
 - la **réserve citoyenne de défense et de sécurité** prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense,
 - les **réserves communales de sécurité civile** prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure,
 - la **réserve citoyenne de la police nationale** prévue à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure,

- la **réserve citoyenne de l'éducation** nationale prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation.

Remarque

Les réserves thématiques ci-dessus mentionnées ne sont pas exhaustives.

D'autres réserves thématiques peuvent être créées après avis du Haut Conseil à la vie associative.

Article 63 – Loi n° 2014-856 du 31.07.2014

- La **réserve sanitaire** mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique
- L'activité de maître d'apprentissage** mentionnée à l'article L. 6223-5 du code du travail
- Les **activités de bénévolat associatif**, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) - L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
 - elle est déclarée depuis trois ans au moins,
 - et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts.
 - b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret.

Remarque

Un décret en Conseil d'État viendra définir les modalités d'application des activités de bénévolat associatif.

- Le **volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers** mentionné aux articles L. 723-3 à L. 726-20 du code de la sécurité intérieure et dans la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, sous condition d'expérimentation.

Article L5151-9 – Code du travail

Si ces activités bénévoles ou volontaires sont effectuées dans le cadre des formations assurées dans les lycées, elles ne permettent pas d'acquérir des heures sur le compte personnel de formation.

Article L5151-9 – Code du travail

Afin d'acquérir 20 heures de formation par an sur le CPF, une durée minimale de bénévolat ou d'engagement volontaire est nécessaire.

Ainsi, la durée minimale nécessaire à l'acquisition de 20 heures sur le CPF correspond à :

- 6 mois continus sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente pour le **service civique**,
- 90 jours d'activités accomplis sur l'année civile écoulée pour la **réserve militaire opérationnelle**,
- 5 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la **réserve militaire citoyenne**,
- 5 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la **réserve communale de sécurité civile**,
- 3 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la réserve sanitaire,
- 6 mois sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente pour l'**activité de maître d'apprentissage**, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés,

- 200 heures pour les **activités de bénévolat associatif** réalisées dans une ou plusieurs associations dont au moins 100 heures dans une même association sur l'année civile écoulée,
- 5 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le pompier pour **l'activité de sapeur-pompier volontaire**.

Article D5151-14 – Code du travail

Il ne peut être acquis plus de 20 heures sur le CPF au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires.

Article D5151-14 III. – Code du travail

Les heures acquises au titre du CEC sont inscrites dans le CPF dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Article L5151-10 – Code du travail

À compter de la date à laquelle le titulaire d'un CPA a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté sauf au titre du CEC.

Par contre, les heures inscrites sur le CPF au titre du CEC, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les actions des formations destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article L5151-2 alinéa 8 – Code du travail

Article L6313-13 – Code du travail

La déclaration de l'engagement associatif :

Les **activités sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations :**

- Pour le **service civique**, par l'Agence de services et de paiement, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires.
- Pour la **réserve militaire**, par le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur.
- Pour la **réserve communale de sécurité civile**, par la commune, ou par l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours chargé de la gestion de la réserve communale.
- Pour la **réserve sanitaire**, par l'Agence nationale de santé publique.
- Pour **l'activité de maître d'apprentissage**, par l'employeur de celui-ci ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant, dans le cadre du service dématérialisé gratuit.
- Pour **l'activité de sapeur-pompier volontaire**, par la commune, le service d'incendie et de secours, l'établissement public de coopération intercommunale, ou le service de l'État compétent investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

Article D5151-15 – Code du Travail

S'agissant des **activités de bénévolat associatif** réalisées depuis le 1er janvier 2017, le titulaire du compte personnel d'activité souhaitant acquérir des heures sur son CPF au titre desdites activités, doit déclarer à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard le 30 juin de chaque année, le nombre d'heures qu'il a réalisées au cours de l'année civile précédente en tant que bénévole siégeant dans l'organe d'administration ou de direction de l'association, ou participant à l'encadrement d'autres bénévoles.

Article R5151-16 – Code du Travail

L'exactitude des données figurant dans la déclaration est attestée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, par l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la déclaration a été effectuée.

Les activités faisant l'objet d'une déclaration ou d'une attestation effectuée en dehors des délais prévus ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'activité nécessaire à l'acquisition de 20 heures inscrites sur le compte personnel formation.

Article R5151-17 – Code du Travail

Article R5151-18 – Code du Travail

Le financement :

La mobilisation des heures du CEC est financée par :

- L'État pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, l'activité de maître d'apprentissage et les activités de bénévolat associatif, ainsi que la réserve civile, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile.
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile.
- L'Agence nationale de santé publique pour la réserve sanitaire.
- L'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'État, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Article L5151-11 – Code du travail

Lorsque le titulaire du CEC a fait valoir ses droits à la retraite, un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), désigné par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, assure cette prise en charge.

Article D5151-12 – Code du Travail

Remarque

Il n'existe pas, au sein de la Fonction Publique, d'organismes paritaires collecteurs.

La prise en charge d'une formation suivie par un agent public ayant fait valoir sa retraite nécessite des précisions réglementaires.

L'organisme ayant assuré la prise en charge est remboursé par les personnes morales mentionnées ci-dessus, dans un délai et dans la limite d'un plafond fixés par arrêté.

Si le coût de l'heure de formation excède ce plafond, une valorisation monétaire supplémentaire des heures de formation, dans la limite du plafond, peut être accordée sur demande de l'utilisateur par la mobilisation d'un nombre d'heures supplémentaires du CEC.

Article D5151-13 alinéa 1 – Code du travail

Lorsque plusieurs personnes morales financent les heures mobilisées, elles remboursent l'organisme ayant assuré la prise en charge au prorata des heures financées par chacune d'entre elles.

Article D5151-13 alinéa 2 – Code du travail

La mobilisation du CEC :

Par principe, les heures acquises au titre du CEC sont mobilisées après avoir utilisé toutes les heures inscrites sur le CPF.

En effet, les droits acquis au titre du CEC ont principalement un caractère complémentaire en s'ajoutant à ceux du CPF. C'est pourquoi les formations éligibles au CPF doivent donc d'abord être imputées sur ce dernier compte.

Mais **par exception**, pour deux catégories d'actions, seules les heures acquises au titre du CEC peuvent les financer :

- Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- Les actions destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions.

Article L6323-6 – Code du travail

Article D5151-11 – Code du travail

Article 2 – Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

L'octroi de jours de congés payés :

L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat.

Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte engagement citoyen.

Article L5151-12 – Code du Travail

Rappel

Seuls les agents de droit privé peuvent obtenir ces jours de congés payés, les agents de droit public ne peuvent pas en bénéficier.

Article L5151-7 – Code du travail

VIII - Les moyens de fonctionnement du CPA :

Un service en ligne gratuit :

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit.

Article 22 ter alinéa 7 – Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Ce service est géré par la Caisse des dépôts et consignations, qui a par ailleurs conclu une convention avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, permettant de définir les modalités d'articulation des différents comptes et de mobilisation par leur titulaire.

Article L5151-6 I. – Code du travail

Une plateforme de services en ligne :

Pour accéder à cette plateforme, chaque titulaire d'un CPA doit s'inscrire sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr.

Cette plateforme en ligne propose plusieurs services au titulaire du CPA :

- Une information sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler.
- La possibilité de consulter l'ensemble des droits acquis au titre du CPF, du CEC et du CPP le cas échéant.

- L'accès à un service de consultation de ses bulletins de paie lorsqu'il a été transmis par voie dématérialisée par l'employeur.
- L'accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle.
- L'accès à des services pour identifier ses atouts et compétences pour construire un projet professionnel : recherche de métier, recherche de formation, reprise d'entreprise, etc..

Article L5151-6 II. – Code du travail

Remarque

Les employeurs publics sont invités à poursuivre les travaux engagés sur le déploiement technique du dispositif afin que le portail soit opérationnel pour les agents publics dès 2018.

De plus, l'alimentation par la Caisse des dépôts et consignations des droits acquis au titre de l'année 2017 (1ère année d'application du dispositif) sera opérée à la fin du premier trimestre 2018. Des modalités spécifiques de « décrémentation » des droits seront proposées aux collectivités au regard de leur organisation administrative et des applications informatiques dont elles disposent pour gérer les droits à formation de leurs agents.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10.05.2017